

## RÈGLEMENT NUMÉRO 17-01

Règlement déléguant au secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du développement économique et entrepreneuriat et au chef de Service des finances, TI et investissements le pouvoir d'autoriser des dépenses.

**ATTENDU** la nomination de trois officiers municipaux par la MRC de Thérèse-De Blainville, en vertu des articles 165 et 184 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** pour faciliter l'administration courante de la MRC il est opportun de déléguer à ces officiers municipaux un pouvoir d'effectuer certaines dépenses et de passer certains contrats ;

**ATTENDU QUE** cette délégation de pouvoir et ses modalités d'application sont prévues à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 22 mars 2017;

### EN CONSÉQUENCE,

**QU'**il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville et il est, par le présent Règlement portant le numéro 17-01, décrété ce qui suit :

#### Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 :

Le présent règlement autorise le secrétaire-trésorier adjoint et greffier, le directeur du développement économique et entrepreneuriat et le chef de service des finances, TI et investissements à effectuer sans autorisation préalable, les dépenses courantes prévues au budget et relativement à l'administration générale soit :

- a) Les frais d'achat d'ouvrages spécialisés en droit municipal, en finances et en développement économique;
- b) Les frais d'inscription, de déplacement et de restauration des employés lors d'activités de formation professionnelle ou de représentation de la MRC;
- c) Les frais de publication d'avis publics dans un journal ou sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) lorsque exigé par le *Code municipal* ou quelque autre loi du Québec;
- d) Les frais de consultation technique ou professionnelle nécessaires lorsque le traitement d'un dossier commande une telle consultation;
- e) Les frais d'organisation de sessions du conseil ou de comités de travail ou d'activités particulières organisées par le conseil pour des fins municipales, lorsque requis.

#### Article 3 :

Les montants pouvant être autorisés par chaque officier sont les suivants :

Secrétaire-trésorier adjoint et greffier	limite de 5 000 \$
Chef de service des finances	limite de 5 000 \$
Directeur du développement économique	limite de 5 000 \$

**Article 4 :**

La présente délégation d'autorisation de dépenses est soumise aux conditions suivantes :

- a) Tous les achats doivent être faits au meilleur coût possible;
- b) Tous les achats doivent respecter les prévisions budgétaires affectées au poste comptable correspondant;
- c) Tous les achats doivent respecter les politiques de la MRC en vigueur;
- d) Les autorisations de dépenses ne doivent pas engager la MRC au-delà de l'exercice financier en cours.

**Article 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Paul Larocque  
PAUL LAROCQUE  
PRÉFET

(s) Kamal El-Batal  
KAMAL EL-BATAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dates :

Avis de motion	:	22 mars 2017
Adoption du règlement	:	10 mai 2017
Affichage de l'avis public	:	11 mai 2017
Entrée en vigueur	:	11 mai 2017

Copie certifiée conforme  
Ce 10 mai 2017

 Kamal El-Batal, Directeur général  
et secrétaire-trésorier